



PRÉFET DE CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
PREFET DE LA COTE D'OR

Objet : Projet de construction d'un bâtiment en extension de la société Brugère sur la commune de Châtillon-sur-Seine (21)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2976 relative au projet de construction d'un bâtiment en extension de la Société Brugère afin d'accueillir de nouvelles installations de travail du bois sur la commune de Châtillon-sur-Seine (21) reçue complète le 08/06/2021 et portée par la société Brugère représentée par Monsieur Louis-Marie DE BARMON ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 juin 2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne la construction d'un bâtiment en extension de la société Brugère afin d'accueillir de nouvelles installations de travail du bois (une scie et une ponceuse) pour une augmentation de la puissance électrique de 280 W et une surface supplémentaire de 3 033 m² (dont 2 437 m² de bâtiment et 596 m² d'auvent) ;

- dont l'activité actuelle est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 1998 complété par un arrêté préfectoral modificatif du 7 décembre 2018 ;

- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

2. la localisation du projet,

- situé avenue du Président Coty sur la commune de Châtillon sur Seine, sur la parcelle où sont situés les bâtiments actuels de l'entreprise, à proximité d'autres installations industrielles ;
- en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;
- hors de tout périmètre de protection de puits de captage d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence de sensibilité écologique particulière, d'enjeu faunistique ou floristique significatif du site, le terrain étant déjà dans un milieu anthropisé ;
- de l'absence d'augmentation du risque sanitaire ou de sécurité des personnes prévisible, notamment du fait de l'encadrement du fonctionnement des installations et de l'exploitation par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de la société Brugère afin d'accueillir de nouvelles installations de travail du bois sur la commune de Châtillon-sur-Seine (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Dijon
le

8 JUL. 2021

Fabien SUDRY

Fabien SUDRY

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
55 rue de la Préfecture
21041 DIJON Cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr